



TCA
TENNIS CLUB D'ANIÈRES

Tennis Club d'Anières

TCA

STATUTS

I. Dispositions Générales

Article 1 – Nom et forme juridique

Sous le nom de Tennis Club d'Anières, ci-après TCA, il est constitué une association au sens des art.60 et suivants du Code Civil suisse. Le TCA est membre de l'Association suisse de tennis (Swiss Tennis) et de ses sous-associations régionales dont il reconnaît les statuts et règlements.

Article 2 – But

Le TCA a pour but de favoriser la pratique du tennis. Il ne poursuit aucun but lucratif. Il s'interdit toute activité en matière politique et religieuse.

Article 3 – Siège et durée

Le siège du TCA est à Anières. Sa durée est illimitée.

II. Membres

Article 4 – Catégories

Les membres du TCA se répartissent en :

- membres actifs adultes (dès l'âge de 18 ans révolus) ;
- membres actifs juniors (de moins de 18 ans) ;
- membres passifs ;
- membres d'honneur

Article 5 – Acquisition de la qualité de membre

Toute personne manifestant un intérêt pour le tennis peut devenir membre du TCA en se soumettant à ses statuts et règlements ainsi qu'aux conditions suivantes :

Pour tous les candidats : présenter une demande d'admission par écrit au comité. Le comité communique au candidat sa décision d'acceptation ou de refus sans indication de motif. Cette décision n'est pas susceptible de recours. En cas de numerus clausus, les habitants de la commune d'Anières, ensuite ceux des communes de Corsier et d'Hermance sont prioritaires.

Afin de tenir compte de l'engagement financier et/ou de la mise à dispositions des infrastructures, le montant des cotisations entre les habitants de COHERAN (Corsier, Hermance et Anières) et les autres membres est différencié.

Pour les membres d'honneur : le comité peut conférer le titre de membre d'honneur à toute personne qu'il juge digne de cet hommage. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

Tout membre qui désire se retirer du TCA doit donner sa démission par écrit. Si cette démission intervient au cours de la saison, la cotisation reste acquise ou due au TCA.

Seront considérés comme démissionnaires ceux qui n'ont pas payés leur cotisation annuelle dans le délai fixé. Chaque membre recevra en début de saison une lettre l'informant en particulier du montant de la cotisation, du délai de paiement et de la conséquence du non paiement dans le délai fixé.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par décision du comité pour de justes motifs. La décision motivée d'exclusion est notifiée au membre exclu et devient définitive s'il n'adresse pas au comité dans les trente jours dès la réception de cette démission un recours sur lequel la prochaine assemblée générale statuera définitivement.

III. Organisation

Article 7 – Organes

Les organes du TCA sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes ;
- les commissions qui peuvent éventuellement être adjointes au comité.

Article 8 – Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe souverain du TCA. Chaque membre dispose d'une voix dès qu'il a atteint l'âge de 18 ans révolus.

L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- d'adopter et modifier les statuts ;
- d'élire les membres du comité ;
- d'élire les vérificateurs des comptes ;
- d'approuver le rapport de gestion du comité, des comptes ainsi que le rapport de l'organe de contrôle et de donner décharge au comité et vérificateurs des comptes.
- de statuer sur toutes propositions portées à l'ordre du jour par le comité et sur les propositions individuelles des membres communiquées par écrit au comité au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 9 – Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit une fois par année. Elle est convoquée par écrit par les soins du président au moins vingt jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. En cas de proposition de modifications des statuts, le texte intégral des modifications proposées est joint à la convocation.

Article 10 – Mode de scrutin

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée ; elles sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité sauf pour le vote de décharge de sa responsabilité où il s'abstiendra.

Si les candidats à une élection n'obtiennent pas de majorité lorsqu'ils sont globalement soumis au suffrage de l'assemblée lui sera séparément soumise.

Article 11 – Assemblée extraordinaire

Le président convoque une assemblée générale extraordinaire sur requête du comité ou lorsqu'au moins 20 membres actifs adultes en font la demande par écrit en indiquant les points devant être portés à l'ordre du jour.

Article 12 – Comité

Le TCA est administré par un comité de trois à neuf membres élus par l'assemblée générale pour un an et immédiatement rééligibles. Le comité s'organise lui-même, désignant parmi ses membres un président et un trésorier et attribuant le cas échéant d'autres fonctions.

Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des membres présents, pour autant que leur nombre atteigne le quorum de la moitié. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le comité prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées par les présents statuts à l'assemblée générale. Les finances d'inscription et les cotisations sont déterminées par le comité. Il peut notamment prévoir des différences selon l'âge des membres, des tarifs familiaux, exempter de cotisations les membres d'honneur et ceux du comité, etc.

Le comité peut mandater des personnes pour l'assister dans l'exécution de certaines tâches.

Il peut également nommer une ou plusieurs commissions composées de membres du TCA et leur déléguer des tâches déterminées.

Article 13 – Commissions

Le comité édicte un règlement interne pour le bon fonctionnement de l'utilisation des installations du TCA et en surveille l'application.

Article 14 – Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes sont deux membres du TCA et élus par l'assemblée générale pour une année. Leur réélection est possible, mais il y a incompatibilité entre la fonction de membre du comité et celle de vérificateur des comptes.

IV. Finances

Article 15 – Ressources

Les recettes du TCA se composent :

- des cotisations des membres ;
- des subventions communales ou sportives notamment ;
- des dons ou legs acceptés par le comité ;
- de toutes autres recettes éventuelles.
-

Article 16 – Mode de signature

Le club est juridiquement engagé par la signature de deux membres du comité dont celle du président

V. Dissolution

Article 17– Décisions

La dissolution du TCA ou sa fusion avec une autre association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18 – Liquidation

En cas de dissolution sans fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur et, en accord avec la commune d'Anières, décide de l'affectation qui devra nécessairement être dévolue à un but sportif.

Le président

Patrick Belloni

Le Trésorier

Alberto Osorio